

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 2 du 7 janvier 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

#### **CIRCULAIRE N° 509702/ARM/RH-AT/SDEP/BPRH**

relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2022.

Du 27 octobre 2021

## CIRCULAIRE N° 509702/ARM/RH-AT/SDEP/BPRH relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2022.

Du 27 octobre 2021

N O R A R M T 2 2 0 0 0 6 C

### Référence(s) :

- > Décret N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (JO n° 122 du 27 mai 1954).
- > Décret N° 2005-1693 du 29 décembre 2005 relatif à l'attribution de la prime de haute technicité à certains majors et sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 10).
- > Décret N° 2017-1005 du 9 mai 2017 portant diverses mesures d'amélioration de la condition du personnel militaire (n.i. BO ; JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 143).
- > Arrêté du 25 novembre 2004 fixant le montant de la prime de haute technicité à certains majors et sous-officiers particulièrement qualifiés comptant au moins vingt ans de services militaires (JO n° 276 du 27 novembre 2004, texte n° 35).
- > Arrêté du 29 décembre 2005 fixant le montant de la prime de haute technicité à certains majors et sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (JO n° 303 du 30 décembre 2005, texte n° 11).

> [Instruction N° 13007/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 26 janvier 2009 relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre.](#)

### Texte(s) abrogé(s) :

> [Circulaire N° 4721/ARM/RH-AT/SDEP/BPRH du 29 novembre 2020 relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2021.](#)

### Référence de publication :

Conformément à [l'instruction de 6<sup>ème</sup> référence](#), la présente circulaire précise les critères de choix au sein de l'armée de terre, brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) incluse, pour l'attribution de la prime de haute technicité (PHT) aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2022.

#### 1. CRITÈRES DE CHOIX.

En 2022, la PHT pourra être attribuée aux sous-officiers de l'armée de terre (BSPP incluse) selon l'ordre de priorité suivant :

- les majors [concours ou titulaires des épreuves de sélection professionnelle (ESP)] ;
- les adjudants-chefs ayant réussi les ESP.

Ils doivent totaliser au moins quinze ans de services militaires à la date d'attribution de la prime, soit être entrés en service avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007 inclus (pour les sous-officiers n'ayant pas eu d'interruption de service).

Les primes sont attribuées trimestriellement à la vacance, aux majors puis aux adjudants-chefs titulaires des ESP, par ordre d'ancienneté de réussite aux ESP et dans l'ordre d'inscription sur la liste unique d'ancienneté.

#### 2. AVIS DES COMMANDANTS DE FORMATION ADMINISTRATIVE SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ.

Les organismes d'administration (OA) sont responsables de la mise à jour des dossiers administratifs des sous-officiers dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » afin de garantir la fiabilité de l'identification des proposables.

Conformément au point 3.1.1. [de l'instruction de 6<sup>ème</sup> référence](#) relative à l'attribution de la PHT aux sous-officiers, la candidature est soumise pour avis aux commandants de formation administrative (CFA) des intéressés. Ces avis doivent être motivés au regard des qualités professionnelles des intéressés. Un vivier de travail sera mis à disposition des OA dans « CONCERTO » à compter du 5 janvier 2022.

Ce vivier de travail doit être vérifié par les OA avant le début des travaux. Il est accessible via la transaction « travaux avancement/recrutement interne/primes », type de travail « PAAX », travail « PHTE », exercice « 2022 ». Les travaux devront être impérativement terminés pour le 24 janvier 2022.

Seuls les avis défavorables à l'attribution de la prime, rédigés sur le modèle figurant en annexe I [de l'instruction de 6<sup>ème</sup> référence](#), font l'objet d'un rapport rédigé par le CFA du sous-officier concerné. Ce rapport est adressé par courrier au bureau de gestion concerné de la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDGP/BG) pour le 24 janvier 2022 terme de rigueur.

Dans l'hypothèse où, après l'établissement des propositions, survient dans le comportement ou dans la manière de servir d'un sous-officier proposable un fait susceptible d'impacter la décision d'octroi de la PHT, le CFA en rendra immédiatement compte par message à la DRHAT/SDGP/BG.

#### 3. DEMANDE DE RETRAIT DE LA PRIME DE HAUTE TECHNICITÉ FORMULÉE PAR LE COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Conformément au point 4.2. [de l'instruction de 6<sup>ème</sup> référence](#), le CFA a la possibilité d'adresser à la DRHAT une demande de retrait de la PHT à un sous-officier bénéficiaire. En effet, la PHT ne constitue pas un droit acquis et peut être retirée à tout moment, en cas de perte du haut niveau de technicité, sur décision de la ministre des armées (par délégation, du directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

#### 4. ABROGATION - PUBLICATION.

La [circulaire N° 4721/ARM/RH-AT/SDEP/BPRH du 29 novembre 2020, relative à l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2021](#), est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,  
sous-directeur des études et de la politique,*

Guillaume DANÈS.